

KL

N° 700
Du 06/12/18

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE
—
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE
—

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M. KOUKOUNGON
KESSIE PIERRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Me COULIBALY
SOUNGALO

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

LA SOCIETE KAMBEL
IMPORT EXPORT
M. KOLIA KOUAME
M. KOLIA FAUSTIN

Monsieur KACOU TANOAH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

SCPA BILE AKA
BRIZOUA BI &
AASOCIES

ENTRE :

M. KOUKOUNGON KESSIE PIERRE ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître COULIBALY
SOUNGALO ;

D'UNE PART

LA SOCIETE KAMBEL IMPORT EXPORT
M. KOLIA KOUAME

KL

N° 700
Du 06/12/18

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

M. KOUKOUNGON
KESSIE PIERRE

Me COULIBALY
SOUNGALO

C/

LA SOCIETE KAMBEL
IMPORT EXPORT
M. KOLIA KOUAME
M. KOLIA FAUSTIN

SCPA BILE AKA
BRIZOUA BI &
AASOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. KOUKOUNGON KESSIE PIERRE ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître COULIBALY SOUNGALO ;

D'UNE PART

LA SOCIETE KAMBEL IMPORT EXPORT
M. KOLIA KOUAME

après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°128/2018 en date du 02 mars 2018, monsieur KOUKOUGNON KESSIE PIERRE, par le biais de son conseil, maître Coulibaly Soungalo, a relevé appel du jugement contradictoire N°804 /CS5/2017 rendu le 12/06/2017 par Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société KAMBEL IMPORT EXPORT et de KOLIA KOUAME, et par défaut à l'encontre de KOLIA Faustin, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de KOUKOUGNON KESSIE PIERRE irrecevable, pour défaut de qualité à défendre de la société

KAMBEL IMPORT-EXPORT, ainsi que de KOLIA KOUAME et de KOLIA Faustin » ;

Au soutien de son action, monsieur KOUKOUNGNON KESSIE PIERRE expose qu'il a été embauché le 1^{er} Août 2006 en qualité de chauffeur par la société KAMBEL EXPORT-IMPORT gérée par les frères KOLIA KOUAME et KOLIA FOBA FAUSTIN

Il précise que cette société a son siège social à Abidjan Marcory Zone 4 rue HKB dirigée par le premier cité et une succursale sise à Koumassi Bia Sud dénommée ETABLISSEMENT GNAMBA, gérée par monsieur KOLIA FOBA FAUSTIN ;

Il indique que dès son embauche, il a exercé ses fonctions de chauffeur –livreur au siège social avant d'aller exercer ces mêmes fonctions à la Succursale sus indiquée à l'initiative de monsieur KOLIA KOUAME courant année 2009 ; il ajoute qu'il faisait ainsi la navette entre les ETABLISSEMENTS GNAMBA et le siège social jusqu'à ce que sans aucune raison valable, ce dernier mette fin verbalement à son contrat le 31 Juillet 2014 ;

Il souligne que dans ces conditions, il n'a eu d'autre solution que de saisir le Tribunal qui a rendu la décision qu'il conteste ;

En effet dit il, pour résister à son action la Société Kambel a affirmé qu'il avait abandonné son poste sans en rapporter la moindre preuve et qu'en tout état de cause, c'est après la saisine du Tribunal que cette dernière a produit au cour des débats un procès-verbal d'audition de préposé tendant à faire croire qu'il avait abandonné son poste ; en conséquence poursuit il, le Tribunal ne pouvait valablement accordé foi à un tel argument de sorte que c'est à tort qu'il a jugé légitime son licenciement ;

Dès lors selon lui, le jugement entrepris mérite infirmation en toutes ses dispositions et la Cour de céans statuant à nouveau, le déclarer bien fondé en son action ce, d'autant plus qu'il n'a jamais abandonné son poste comme en témoigne le fait que la société KAMBEL IMPORT-EXPORT lui ait payé son salaire le 04 Février 2010 pour la période allant du 1^{er} au 31 Janvier 2010 et condamner l'ex employeur à lui payer ses indemnités, droits acquis ainsi que des dommages et intérêts

En répliques, la société KAMBEL IMPORT EXPORT par le biais de son conseil la SCPA Bilé-Aka-Brizoua-Bi et associés plaide pour sa part la confirmation du jugement entrepris et la

condamnation de l'appelant aux dépens de l'instance à distraire au profit de son conseil ;

Pour ce faire, elle explique avoir engagé l'appelant le 1^{er} Août 2006 en qualité de chauffeur mais que dans le courant du mois d'Octobre 2009, monsieur KOLIA KOUAME son gérant a été informé de ce que monsieur KOUKOUGNON KESSIE PIERRE a fait l'objet d'une détention dans un commissariat à la suite d'un accident de la circulation commis en état d'ébriété ; a la suite de l'expression de la stupéfaction et du mécontentement du gérant venu sur place constater les faits fait elle valoir, l'appelant est devenu introuvable au point où elle a été obligée de l'exclure de la liste de son personnel ;

Contre toute attente poursuit elle, cinq ans plus tard l'ex employé l'a fait cité ainsi que le gérant par devant le Tribunal qui a rendu une décision qui ne peut qu'être confirmée selon elle;

Elle soutient à cet effet que le contrat de travail a pris fin suite à l'abandon de poste intervenu dans les circonstances ci-dessus expliquées ; elle souligne du reste qu'à la suite de ses investigations, elle a constaté que l'appelant a été recruté en qualité de chauffeur le 15 Février 2011 par une autre société dénommée ETABLISSEMENT GNAMBA ; or fait elle remarquer, ce dernier ne pouvait pas être employé dans cette structure et revendiquer un statut d'employé chez elle puisqu'il ne peut servir deux employeurs en même temps ;

C'est pourquoi, elle sollicite le débouté de l'appelant de toutes ses demandes et la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

Les intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Monsieur KOUKOUGNON KESSIE PIERRE a attiré les intimés devant le Tribunal en revendication de certaines sommes, arguant

avoir été abusivement licencié par eux ;

Il ressort cependant des pièces du dossier, notamment de la mise en état ordonnée par le Tribunal que monsieur KOUKOUNGON KESSIE Pierre a effectivement exercé les fonctions de chauffeur pour le compte de la société KAMBEL IMPORT -EXPORT d'août 2006 à janvier 2010, période au cours de laquelle il a intégré les effectifs des établissements GNAMBA jusqu'en 2015 ;

L'appelant qui a toujours soutenu avoir intégré cette société à la demande du gérant de la société KAMBEL IMPORT-EXPORT n'en rapporte aucune preuve alors que cette déclaration a été fortement contestée par l'intéressé au cours de la mise en état ; dès lors, il convient de déclarer cette affirmation sans fondement ;

Par ailleurs, contrairement aux déclarations de l'appelant selon lesquelles les ETABLISSEMENTS GNAMBA sont une succursale de la société KAMBEL IMPORT-EXPORT dirigée par l'un des frères KOLIA, il ressort de l'examen de la pièce intitulée « déclaration d'activité » versée au dossier, que les établissements GNAMBA sont une entreprise individuelle qui appartient à mademoiselle Gnamba Mouya Madeleine Olive ;

En conséquence, ces deux sociétés ont des personnalités juridiques et des responsables différents ;

En tout état de cause, il résulte également du certificat de travail que le travailleur a reconnu avoir reçu sans contestation et de la fiche de déclaration du travailleur à la CNPS produits que l'appelant a cessé toute activité au sein de la société KAMBEL IMPORT -EXPORT depuis le 26 Janvier 2010 de sorte qu'au moment de la rupture des liens contractuels, il n'était plus employé par cette société ;

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge, tirant les conséquences de cette situation a déclaré l'action de monsieur KOUKOUNGON KESSIE PIERRE en paiement de diverses sommes d'argent liée à la rupture de son contrat de travail irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la société KAMBEL IMPORT-EXPORT, KOLIA KOUAME et de KOLIA Faustin ;

Il sied de confirmer conséquemment le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOUKOUGNON KESSIE PIERRE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°804/CS5/2017 rendu le 12/06/2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



